SEPTIÈME ANNEE. N° 16. 16 AVRIL 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[or] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Tout abonné ou réabonné à l'*Ami du Clergé* peut nous demander l'une des deux primes suivantes :
Ou un volume des années précédentes choisi dans la collection de l'*Ami*;
Ou l'abonnement gratuit, moyennant achat de 12 francs de livres, choisis dans le *Catalogue spécial des primes* encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.
Ajouter un franc pour recevoir *franco*, en gare la plus rapprochée, soit le volume de l'*Ami*, soit les 12 francs de livres.

SOMMAIRE DU N° 16 :

PRÉDICATION : Pour la fête du patronage de saint Joseph : saint Joseph et le travail. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Titulaires et patrons. Eglises construites sous le titre du Saint-Sépulcre. — — CONSULTATIONS LITURGIQUES, etc. S. André patron étant transféré au lundi, peut-on ce jour-là chanter une messe de *Requiem præsente corpore* ? — Quelles sont les corrections nouvelles faites aux règles des occurrences et aux rubriques spéciales du Bréviaire ? — L'évêque peut-il distraire d'une paroisse une portion de territoire pour en faire une chapellenie ? — Pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception, l'inscription sur le registre est-elle nécessaire ? — Le chemin de croix, déplacé pour la reconstruction de l'église puis replacé, a-t-il conservé ses indulgences ? — Peut-on placer les stations du Chemin de croix avant la bénédiction ? — Scapulaires (suite). — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le curé peut-il accepter la démission d'un sacristain ou le révoquer sans l'avis du conseil de fabrique ? — Les fabriciens peuvent-ils louer un banc pour leur usage ? Le maire en ayant brisé le cadenas pendant l'office et s'en étant emparé peut-il être attaqué, comment et dans quel délai ? — Le président et le trésorier de la fabrique peuvent-ils réquisitionner à volonté la clef de la sacristie ? Le conseil peut-il changer, quand il veut, le trésorier ? Le curé peut-il refuser de recueillir les fonds provenant des droits funèbres etc. ? Doit-il compte au conseil de fabrique des quêtes faites par lui pour un but déterminé ? — COURRIER DE L'UTILE : Les petits ennmis des jardins.

REVUE LITTÉRAIRE

Une apologie scientifique de la Foi chrétienne.

Notre éminent confrère M. le chanoine Duilhé de Saint-Projet, professeur à l'école supérieure de théologie, lauréat de l'Académie française, vient de publier un livre qui se recommande à tous les défenseurs de la foi. Il est intitulé : *Apologie scientifique de la foi chrétienne* [1].

Ce livre a son histoire. En 1869, l'auteur avait entrepris, sous l'inspiration et en présence de S. Em. le Cardinal-Archevêque de Toulouse, de démontrer dans une série de conférences, l'accord de la vérité scientifique et de la foi chrétienne. Depuis cette époque, M. le chanoine Duilhé de Saint-Projet n'a pas cessé de suivre le mouvement des idées et des doctrines sur ces questions souveraines; il a même eu l'occasion, plusieurs fois, de les traiter, sous différents aspects, dans des cours publics, et ceux qui y ont assisté ont pu constater avec quelle attention on l'a écouté. En ces derniers temps surtout, l'auteur avait été fréquemment sollicité de réunir les diverses thèses apologétiques qu'il avait soutenues avec le plus grand et le plus légitime succès, et d'en faire un livre qui restât. Mais sa modestie le faisait hésiter, et il n'a pas fallu moins que les bienveillants encouragements de Mgr le Cardinal-Archevêque de Toulouse lui-même pour triompher de ses indécisions.

Voici comment l'auteur présente son livre au public :

« L'apologie scientifique de la foi chrétienne forme une littérature particulière qui s'enrichit tous les jours. Elle possède déjà d'excellents recueils périodiques, des travaux d'un grand mérite que nous aurons l'occasion de citer bien des fois. Mais ces publications sont, pour la plupart, des livres spéciaux, de savantes monographies consacrées à quelque partie déterminée du vaste domaine apologétique, ou de véritables encyclopédies qui demandent beaucoup de temps pour être lues et coordonnées.

« Nous ne connaissons pas d'ouvrage accessible à tous, qui, sous un mince volume, embrasse l'ensemble des problèmes agités de nos jours, et permette en peu de temps d'éclairer les difficultés, de réfuter les objections soulevées de toutes parts au nom de la science. Un pareil livre, s'il était bien fait, pourrait servir de *vade mecum* au chrétien militant, à peu près comme ces armes de petit calibre qui assurent au voyageur, traversant un pays mal gardé, une suffisante et légitime défense.

« Qui ne serait ému, dit le cardinal Newman,

[1] Paris, Société générale de Librairie catholique et librairie de la Société bibliographique. Toulouse, Ed. Privat, 1 vol. de 500 p. — Prix : édit. in-12, 3 fr. 50 ; in-8, 6 fr.

en pensant à cette classe « très-nombreuse « d'hommes, souvent animés d'un esprit sincère, « les uns simplement troublés, les autres effrayés, « conduits au désespoir par la confusion dans « laquelle les théories récentes ont jeté leurs « idées et leurs plus chères croyances! » Notre espoir de faire quelque bien à cette « classe d'hommes » plus nombreuse qu'on ne pense, et d'aider à la défense de la foi, est surtout fondé sur la méthode constamment suivie dans ce Programme. Elle peut être ainsi résumée :

« —En tête de chaque question, de chaque point de doctrine attaqué, discuté, ou seulement menacé, exposer la vérité chrétienne dans son expression la plus brève, la plus nette, l'enseignement de la foi, mais seulement ce qui appartient à la foi. Immédiatement après, et comme en regard, donner sur cette même question, sur ce même point, les conclusions de la science positive, les résultats démontrés, définitivement acquis. Voilà pour les certitudes; l'accord se manifeste de lui-même et avec éclat.

« — En second lieu, exposer les hypothèses, les théories plus ou moins probables de la science; et, en même temps, du côté de la métaphysique, de l'exégèse et de la théologie, les opinions libres, les interprétations plus ou moins autorisées. Ici encore, on verra bien des malentendus disparaître. En tout cas, plus d'anxiété de conscience, puisqu'il s'agit de questions n'intéressant pas essentiellement la foi.

« — En troisième lieu, aborder, pour les réfuter, les systèmes pseudo-scientifiques, les erreurs formelles, propagées par les savants positivistes et matérialistes, également opposées à la foi et à la raison.

« Cette méthode très simple et très rationnelle suffit pour montrer dans quelle paix sereine, dans quelle vive lumière peuvent se concilier, sur toutes les questions soulevées et si vivement discutées aujourd'hui, les vérités religieuses, philosophiques et scientifiques, la foi du chrétien et la liberté du savant.

« Nous offrons ce livre aux hommes du monde, aux hommes d'étude ou d'affaires qui s'intéressent encore aux choses de l'âme. Quel est celui qui n'est pas exposé à rencontrer chaque jour, à chaque pas, dans le livre, le journal, la revue en renom, au cercle, en voyage, dans les relations ordinaires de la vie, au sein même de la famille, des assertions et des négations affublées de mots sonores, plus ou moins accréditées dans ce qu'on appelle le monde savant, et propres à troubler les croyances communes, la foi des aïeux? Une instruction religieuse, réputée suffisante jusqu'à présent, ne permet pas toujours de discerner le sophisme sous sa forme nouvelle, de démasquer le mensonge de la fausse science.

« La femme chrétienne, elle aussi, pour remplir sa mission la plus noble et la plus sainte, pour éclairer ceux qui s'égarent autour d'elle, doit élever le niveau de ses connaissances en matière de religion. Aux nouveaux programmes officiels, elle doit opposer des programmes non moins riches et plus féconds, qui perfectionnent l'éducation traditionnelle sans la dénaturer. Le dévouement le plus assidu, les inspirations du cœur les plus héroïques ne suffiraient pas toujours à préserver le foyer des invasions de la science incrédule. Dans cet apostolat providentiel de la mère, de l'épouse, de la fille, une piété ardente est toujours utile; mais une piété ardente et savante peut seule assurer la victoire.

« Nous offrons ce Programme d'études à nos frères dans le sacerdoce, au clergé français. L'édifice apologétique, nous le savons tous, repose sur des bases immuables : mais ses formes extérieures se renouvellent avec les hommes et les temps. Au commencement de l'époque moderne, le terrain de la lutte était encore théologique, plus tard il devint philosophique; dans la seconde moitié de ce siècle, il est surtout scientifique, et la science elle-même a été transformée. Le front de bataille, la tactique générale, la nature des armes, les formules de guerre et la langue elle-même, tout a changé.

« Il n'est donc pas étonnant qu'un prêtre, voué au labeur absorbant du ministère, possédant d'ailleurs largement toute la substance des vérités dogmatiques et morales, puisse être surpris, sinon déconcerté, par une objection formulée dans une langue toute nouvelle, s'appuyant sur un fait dénaturé, sur une découverte mal interprétée; il n'est pas étonnant que ses livres de théologie pure, que ses souvenirs d'argumentation scolastique ne lui permettent pas toujours de relever, de rasséréner une de ces victimes de la fascination scientifique qui viendrait lui confier ses doutes, ses cruelles anxiétés.

« Les temps où nous vivons, a dit Léon XIII, « exigent une doctrine qui n'embrasse pas seulement la science sacrée, mais aussi la science « philosophique enrichie de toutes les découvertes physiques et historiques... Pour la philosophie, nos lettres encycliques, *æterni patris*, ont « tracé la voie et la meilleure méthode. Mais un « grand nombre d'esprits distingués ont réalisé « de belles et fécondes inventions; il convient « d'autant moins de les ignorer que les incrédules « se saisissent avidement des progrès de chaque « jour, pour s'en faire des armes contre les vérités révélées. Il faut donc que le défenseur de « la foi s'applique plus que par le passé à l'étude « des sciences naturelles... » (*Lettre encyclique* du 15 février 1882.)

« Ces difficultés, ces arguments d'invention nouvelle, d'apparence scientifique, contre les vérités révélées, se présentent tôt ou tard au prêtre dans l'exercice de son ministère; ils sont colportés par des livres de haute science et par des brochures populaires; par les demi-savants qui pullulent ou par les enfants qui peuplent les écoles; ils peuvent se produire à chaque instant, au sein des familles chrétiennes, et jusque dans une leçon de catéchisme.

« Enfin, nous ne craignons pas d'offrir ce simple manuel aux savants de profession, à ceux qui consacrent leur vie à sonder les mystères de la nature. Ils verront avec quel soin empressé nous avons interrogé leurs travaux, avec quelle sincérité nous y avons cherché la lumière, avec quel respect nous avons recueilli toute parcelle de vérité scientifique. Peut-être que notre méthode apologétique les attachera par sa simplicité même. Ils verront par quel étrange malentendu on a pu soutenir que la foi et la philosophie chrétiennes sont incompatibles avec la liberté de la science.

« L'homme, a-t-on dit avec raison, est sollicité par deux genres de curiosités : la petite et la grande. Toutes les connaissances purement humaines, si belles, si attachantes qu'elles soient, appartiennent à la petite curiosité. Elles amusent, elles passionnent, elles élèvent l'esprit et le cœur, elles ne les satisfont jamais pleinement. La grande curiosité n'a qu'un objet : le problème des origines et de la destinée. Le moyen le plus sûr, le plus rationnel, le plus décisif, au temps où nous sommes, de résoudre ce problème unique, c'est la CONTRE-ÉPREUVE DES CERTITUDES DE LA FOI PAR LES CERTITUDES DE LA SCIENCE. Tel est notre but, tel est notre PROGRAMME. »

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU PATRONAGE DE SAINT JOSEPH : SAINT JOSEPH ET LE TRAVAIL

Gloria, honor et pax omni operanti bonum.
(Rom., II, 9.)

« Je ne me souviens pas, disait sainte Thérèse, d'avoir rien demandé à saint Joseph que je ne l'aie obtenu. C'est quelque chose de merveilleux, que le récit des grâces de toute espèce dont le Seigneur m'a comblée, et des périls tant du corps que de l'âme dont il m'a délivrée par le moyen de mon bien-aimé saint. Le Seigneur semble avoir accordé à chacun des autres bienheureux le pouvoir de nous secourir dans certaines nécessités spéciales; mais saint Joseph peut nous secourir en toutes, l'expérience le prouve; et par là Notre-Seigneur nous donne à entendre que, comme il lui a été soumis en toutes choses sur la terre, il veut encore dans le ciel condescendre à toutes ses volontés. C'est ce qu'ont éprouvé bien des personnes, à qui j'avais conseillé de se recommander à saint Joseph; les grâces qu'elles ont obtenues par lui les ont pénétrées de reconnaissance et de dévotion. D'après l'expérience que j'ai des faveurs qu'il obtient de Dieu, je voudrais pouvoir persuader à tout le monde de s'attacher à ce glorieux saint. De toutes les âmes qui lui sont véritablement dévotes et qui font hautement profession de l'honorer, je n'en connais pas une qui ne fasse chaque jour de nouveaux progrès dans la vertu, tant il aide puissamment toutes celles qui se mettent sous sa protection. » Ainsi, au jugement de l'illustre réformatrice du Carmel, saint Joseph est notre grand, notre tout-puissant intercesseur auprès de Dieu; mais il est aussi notre modèle par sa vie humble, pauvre, mortifiée et laborieuse; et à ce double titre, nous avons à bénir la Providence de l'avoir placé dans une si vive lumière à notre époque si tourmentée, si nécessiteuse, si dévorée d'orgueil, de cupidité et de volupté. Certes, il faudrait un ouvrage considérable pour faire ressortir toutes les divines opportunités du culte de saint Joseph à l'heure présente. Aussi bien ne développerons-nous en ce discours qu'un point très pratique, à notre avis, pour tous, en notre siècle où l'on se préoccupe tant de la question ouvrière : nous envisagerons saint Joseph par rapport au travail. Aujourd'hui on ne veut plus travailler, ou l'on travaille mal, en murmurant, sans mérite pour la vie éternelle. Allons à Joseph ! considérons Joseph ! étudions Joseph; et nous apprendrons de lui deux choses également précieuses, savoir : l'OBLIGATION du travail, et la MANIÈRE de le rendre fructueux et salutaire.

I

Le travail est imposé à tous les humains. C'est la loi universelle. Qu'il se fatigue corporellement, qu'il se fatigue spirituellement, n'importe, l'homme doit travailler.

I. Il doit travailler parce que c'est l'ordre de Dieu, l'ordre de sa *sagesse* et l'ordre de sa *justice*.

En nous appelant à la vie, Dieu a doté notre esprit et notre corps de facultés que nous devons utiliser. Il nous a confié à tous un talent qu'il ne faut pas enfouir, mais faire fructifier. Il nous en demandera compte un jour, parce qu'il ne fait rien en vain ; heureux si nous avons été de fidèles serviteurs ! Cette exigence de la sagesse éternelle est inscrite à la première page de la Bible; elle s'imposait à Adam innocent lui-même. Dieu, dit l'Ecriture, prit l'homme, il le plaça dans un jardin de délices que sa main puissante et miséricordieuse avait elle-même planté; et pourquoi faire? Pour travailler et pour le garder, *posuit eum in paradiso voluptatis ut operaretur et custodiret eum* (Gen., II, 15). Ah ! sans doute, le travail d'Adam n'était point pénible, c'était une jouissance, c'était la manifestation triomphante de son empire, c'était le délicieux développement de ses puissances, mais enfin c'était le travail ! *Posuit eum in paradiso ut operaretur*.

Mais Adam pèche, la loi du travail s'aggrave. Ce n'est plus seulement la sagesse de Dieu qui le réclame, c'est sa justice qui l'impose comme une peine et une expiation. Et comme tous les hommes naissent avec le péché d'origine, y ajoutant de nombreux péchés personnels, tous les hommes sont par justice tenus au travail pénible. Alors, dit la Genèse, Dieu dit à l'homme : La terre est maudite à cause de ton péché, *maledicta terra in opere tuo*. Désormais tu te nourriras du fruit de tes labeurs, *in laboribus comedes*. Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, *in sudore vultûs tui vesceris pane*. Et sous le coup de cette malédiction, Dieu chasse l'homme du paradis de délices, pour commencer son châtiment, *et emisit eum de paradiso voluptatis ut operaretur terram* (Gen., III). Depuis ce temps travail et douleur sont devenus synonymes. Depuis ce temps le travail est « l'effort de l'homme contre l'obstacle, c'est la lutte contre la difficulté. Quand l'homme veut faire de ses puissances un usage fécond, il trouve dans sa nature une force hostile au déploiement de ses facultés; et devant toute belle et grande chose, son action sent une barrière qui l'arrête : travailler, c'est vaincre cette force, c'est briser cette barrière. Le travail, c'est l'homme qui marche, l'homme qui agit, l'homme qui produit, mais la fatigue aux membres, la sueur au front, si ce n'est la tristesse au cœur [1]. »

II. Nous devons travailler parce que le travail est la *condition nécessaire* de notre vie physique, intellectuelle et morale. Sans le travail ce sont les ronces et les épines sur la terre et aussi dans les esprits et dans les cœurs. En vain un champ serait-il d'une extraordinaire fécondité, s'il n'est

[1] R. P. Félix : *Le travail loi de la vie et de l'éducation*.

arrosé par la sueur de l'homme, il se couvrira d'une inutile végétation où, peut-être, se glisseront les animaux malfaisants et les reptiles venimeux. En vain un esprit serait-il marqué par Dieu au coin du génie ou du talent, s'il ne travaille pas, il manquera de profondeur, il sera superficiel, il s'étiolera et trompera les espérances qu'il avait fait concevoir. En vain un cœur aurait-il de bonnes inclinations et de généreux instincts, s'il se laisse entraîner à la paresse, il se déformera, il se fermera aux nobles sentiments, il se ravalera, il croupira dans l'abject égoïsme, et finira par devenir l'esclave des plus honteuses passions, *multam malitiam docuit otiositas, iniquitas Sodomæ otium ejus!* (Eccli., XXII, 29; Ezech., XVI, 49.)

Nous devons travailler: notre *grandeur* l'exige. De même que le diamant ne jette ses feux étincelants qu'après avoir été taillé et poli par le fer: de même rien de grand sur la terre, soit dans le monde naturel, soit dans le monde surnaturel, soit dans les sciences, les lettres et les arts, soit dans la carrière infiniment plus noble de la sainteté, sans le travail et le travail pénible. ON N'A RIEN SANS PEINE, les choses ne valent que ce qu'elles coûtent, dit le proverbe, c'est-à-dire la sagesse des nations. Pour s'élever au-dessus des régions basses où s'agite le vulgaire, il faut veiller, il faut se donner de la peine, il faut se résigner à répandre des sueurs amères, il faut se faire violence! Ne travaillent-ils pas, ces chercheurs infatigables qui, à force d'observations et d'expériences, arrachent à la nature ses secrets et font faire en notre siècle des progrès si merveilleux à la civilisation matérielle? Ne travaillent-ils pas ces poètes, ces orateurs, qui, par leurs accents inspirés font tressaillir les fibres les plus nobles du cœur humain? Ne travaillait-il pas, ce grand Bossuet, qui dans sa solitude de Meaux, précédait de cinq heures le lever de l'aurore, et, dans le labeur de la méditation, produisait ces chefs-d'œuvre impérissables qui sont l'honneur de l'intelligence humaine? Ne travaillait-il pas, ne se donnait-il pas beaucoup de peine ce saint François-Xavier, qui par son zèle apostolique a conquis tant d'âmes à J.-C. et a reculé les limites de la sainte Eglise? Oui, c'est le travail qui fait les grands hommes et les grands saints!

Nous devons travailler : notre *bonheur* lui-même nous en fait le plus impérieux devoir. *Labores manuum tuarum quia manducabis : beatus es et bene tibi erit* (Ps. CXXVII, 10). C'est là le mystère du travail qui est à la fois une peine et une consolation. Le paresseux est malheureux, il trouve le temps long, il s'ennuie dans sa stérile inaction et tous les plaisirs ou divertissements que la richesse peut lui procurer sont mêlés d'une inévitable amertume, habitât-il un palais magnifique, commandât-il à de nombreux sujets! Au contraire, le travail produit au fond du cœur les joies les plus douces et les plus réelles : quand on a bien employé son temps, fût-on pauvre et inconnu du monde, on prend sa nourriture avec plus de plaisir, on se couche avec plus de contentement, et l'on s'endort sans remords et sans ennui! *Vita sibi sufficientis operarii condulcorabitur, et in ea inveniet thesaurum* (Eccl., XVI, 18).

Or, de tout temps, mais surtout aux époques de décadence religieuse, l'homme a eu horreur du travail, surtout du travail manuel et des arts mécaniques. C'était la maladie du paganisme, et les deux plus grands philosophes de l'antiquité, Platon et Aristote, l'ont maudit, ils ont déclaré déshonoré celui qui l'exerce, et ils n'ont pas craint de mettre l'ouvrier au-dessous de l'espèce humaine, ne voyant en lui qu'une chose, qu'un instrument dont on use et qu'on brise quand il a cessé de plaire. Jésus qui est venu tout réparer, *instaurare omnia*, pour restituer au travail ses grandeurs, a voulu vivre de longues années dans l'atelier de son père nourricier, a voulu travailler lui-même, *faber fabri filius* (Matth., XIII, 55). Et l'exemple de la sainte famille a réhabilité le travail, jusque dans sa forme la plus pénible; un changement magnifique s'est introduit dans le monde; l'Eglise a mis en honneur le travail : les ordres religieux se sont fait du travail un point de règle, les filles de rois ont voulu s'astreindre au travail des mains, les fils de l'ouvrier ont vu ouvrir devant eux la sublime carrière du sacerdoce, du souverain pontificat, ils sont même montés sur les autels! Mais en notre siècle de perversion, les idées païennes sur le travail ont reparu; on a déclamé avec fureur contre lui, on a rêvé de le transformer et de lui ôter toute pénalité; on a même voulu le supprimer complètement, et Dieu qui tient en réserve des remèdes pour tous les maux a montré au monde dans tout son éclat la radieuse image de l'ouvrier Joseph. Utopistes, socialistes, ennemis du travail, qui que vous soyez, soit que la paresse, l'ambition ou le désir de jouir vous possède, venez à Joseph et apprenez de lui qu'il faut travailler, *Ite ad Joseph*; souvenez-vous que comme créatures et surtout comme créatures coupables, vous devez travailler; et surtout que son exemple vous enseigne à travailler d'une manière fructueuse pour la vie éternelle, *Ite ad Joseph!*

II

Saint Joseph a travaillé constamment, à l'œuvre de Dieu, dans l'amitié de Dieu et pour Dieu : c'est ainsi que nous devons travailler nous-mêmes, dans quelque position que nous soyons.

I. Partout où je considère Joseph pendant son pèlerinage sur la terre, avant de devenir le père adoptif de Jésus, et après qu'il eut l'honneur de porter ce titre glorieux, à Bethléem, en Egypte, à Nazareth, je le vois CONSTAMMENT travailler! Ainsi doit-il en être de nous. Tant que nous sommes sur la terre, nous sommes sous le coup de la loi : la terre est le lieu de la fatigue, au ciel et au ciel seulement le lieu du repos. C'est le tri-

but nécessaire de notre condition humaine, *homo nascitur ad laborem, et avis ad volatum* (Job., IV, 7).

II. Puisqu'il faut travailler sans cesse, peut-être que Jésus, en se choisissant comme Père nourricier l'artisan Joseph, le tirera de cet état obscur, lui donnera un noble travail qui le mette en relief et lui concilie les respects de l'univers entier. Non, Jésus, la sagesse incarnée, ne pense pas ainsi, n'agit point ainsi ! Il laisse Joseph à son atelier pour en faire le modèle de tous les temps et la consolation de tous ceux qui doivent vivre dans les dures fatigues. Et Joseph accepte avec bonheur la part qui lui est faite, il demeure dans son atelier, il y use ses jours et ses forces, il y est paisible, joyeux, parce qu'il sait qu'il y fait l'ŒUVRE de Dieu. Et nous aussi acceptons le genre d'occupation que Dieu nous a attribué. Ne rêvons pas, comme c'est la coutume aujourd'hui, des emplois au-dessus de nos moyens et de nos capacités. Ah ! si nous nous sentions visités par l'orgueil, si la vanité nous disait que notre métier est trop vil, qu'il ne répond pas à notre mérite, quoique Dieu le veuille pour nous, allons en esprit dans la maison de Joseph, et voyons-le travailler d'un obscur travail avec Jésus. Oh ! oui, que ceux qui vivent d'un art mécanique se consolent et se réjouissent, Joseph est leur compagnon, Jésus est de leur corps, Joseph et Jésus les béniront !

III. Mais il ne nous servirait de rien pour le ciel de travailler constamment et à l'œuvre de Dieu si nous ne travaillions pas dans l'AMITIÉ de Dieu. Qui dira les regards d'admiration que les anges jetaient sur l'auguste charpentier Joseph ? Ils voyaient son cœur plus pur que les rayons du soleil ; ils admiraient l'abondance de la grâce qui remplissait son cœur, et ils comprenaient les mérites incalculables qu'il amassait sans relâche par toutes les œuvres qui remplissaient ses journées : tout dans son travail fructifiait pour la vie éternelle ! Hélas ! hélas ! combien il est de chrétiens follement dissipateurs qui se donnent beaucoup de peines sans réaliser aucun profit pour le ciel, parce qu'ils sont en état de péché mortel ! Combien il en est qui offensent Dieu dans l'acte même du travail, travaillant en blasphémant, en murmurant contre la providence, en offensant la pureté ou la chasteté par des paroles indécentes, par la médisance ou la calomnie ! Combien il en est qui travaillent non pas dans l'amitié de Dieu, mais avec la haine de Dieu, employant leurs talents à corrompre les âmes par des écrits licencieux ou impies, ou par des œuvres d'art qui offensent la pudeur !

IV. Enfin le travail de saint Joseph brille d'un quatrième caractère qui le rend digne de toutes les couronnes : il est fait POUR DIEU ! C'est l'intention qui donne le prix à nos œuvres ; plus elle est parfaite plus notre mérite est grand. Saint Joseph a toujours eu les intentions les plus sublimes, parce que tout dans sa vie, jusqu'aux plus petits détails, était fait pour Jésus. Or, à ce point de vue, on peut distinguer trois catégories parmi les hommes. Il en est qui travaillent dans des intentions perverses pour se procurer des jouissances illicites : nous n'avons pas à les qualifier. D'autres travaillent pour se procurer une honnête aisance, pour établir leur famille, pour arriver à la renommée : ce sont là des vues humaines, telles que les honnêtes païens s'en proposaient, mais qui sont sans utilité pour la vie éternelle ; vains efforts qui ne méritent qu'une vaine récompense, *receperunt mercedem suam vani vanam*. Enfin il y a les vrais sages qui, saintement avares des richesses surnaturelles, visent constamment au ciel : ce sont ceux qui travaillent dans des vues de foi : pour obéir à Dieu, pour expier leurs fautes, pour plaire à Dieu, par amour pour Dieu. Quel beau négoce ! Aucun de ces efforts ne sera perdu, *opera illorum sequuntur illos !*

Saint Bernard eut un jour une vision qui exprime parfaitement la différence de mérite résultant de la différence des dispositions intérieures dans les mêmes actes. Ses religieux étaient au chœur et chantaient les louanges de Dieu. Il vit un ange qui passait devant eux et qui écrivait dans un livre les mérites de chacun ; mais tandis qu'il écrivait ceux des fervents en lettres d'or, il n'inscrivait ceux des autres qu'en lettres d'argent, ou d'encre, ou d'eau claire, ou bien même il ne marquait rien du tout. Cependant tous chantaient les mêmes psaumes. Le saint comprit la leçon et en fit part à ses religieux. Comprenons-la nous-mêmes. Travaillons, mais fructueusement. Ne méritons pas qu'on écrive sur notre tombeau ces tristes paroles : *Scribe virum istum sterilem !* (Jer., XXII, 30.) Mais plutôt, en imitant S. Joseph ouvrier, faisons en sorte qu'un jour Dieu nous accueille par ces consolantes paroles : *Euge serve bone et fidelis*, courage, bon et fidèle serviteur. Parce que vous avez été fidèle en peu de chose, je vous établirai maître de grandes possessions, entrez dans la joie de votre Maître !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Titulaires et patrons. Eglises construites sous le titre du Saint-Sépulcre.

L'archevêque de Cambrai a consulté la S. Congrégation des Rites sur les titulaires et les patrons des églises paroissiales, afin d'assurer la parfaite exécution des règlements liturgiques. Quelques églises prirent, après le Concordat, un titulaire différent de celui qu'elles avaient reçu autrefois, lors de leur consécration. La fête du titulaire

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

n'étant pas de précepte, il n'y a pas de raison de renvoyer la solennité au dimanche suivant; c'est pourquoi l'indult du cardinal Caprara réserve ce privilège aux vrais patrons, dont la fête devrait être célébrée comme obligatoire. La S. Congrégation tolère que l'on continue de renvoyer au dimanche la solennité des simples titulaires, mais elle se réserve la faculté de rétablir les fêtes des patrons qui ont été inconsidérément supprimées. — Les églises qui sont sous le vocable du Saint-Sépulcre doivent en faire l'office le second dimanche après Pâques : comme le diocèse de Cambrai célèbre ce jour-là la fête des saints évêques, on permet de remettre l'office du Saint-Sépulcre au quatrième dimanche après Pâques.

Cupiens Rmus Dnus Alfridus Duquesnay, Archiepiscopus Cameracen., ut in sibi credita Archidiœcesi res liturgica rite ordinetur, Sanctæ Apostolicæ Sedi insequentia dubia ac postulata solvenda humillime proposuit nimirum :

I. — Post concordatum anni 1801, plures Ecclesiæ parochiis tunc erectis adsignatæ, Titularem acceperunt ab eo diversum, quem ab origine in actu benedictionis aut consecrationis habuerant. Cum vero ab hac mutatione longum tempus inde effluxerit, petitur ut novi Titulares servari possint, quemadmodum die 27 maii 1876 pro Diœcesi Ruremundensi concessit Sacra Rituum Congregatio. Simul vero petitur ut Ecclesia Sancti Gaugerici Cameracensis, quæ olim fuit Sancti Autberti, utrumque titulum servare queat.

II. — Exstant in Diœcesi Cameracensi nonnullæ Ecclesiæ sub titulo Sancti Sepulchri recentius ædificatæ. Postulatur ut in his vel aliis sub eodem titulo erigendis Ecclesiis, festum Sancti Sepulchri celebrari queat Dominica IV post Pascha, loco secundæ, cui affixa est festivitas Sanctorum Pontificum Cameracensis Ecclesiæ, cum Officio ac Missa pro Congregatione Sanctissimi Redemptoris adprobatis.

III. — Cum plures sint apud nos Ecclesiarum Titulares vel Patroni locorum, qui nec in Breviario Romano, nec in Proprio Cameracensi habent Officium, ad Cleri devotionem augendam expetitur, ut hoc in casu adhiberi possint Orationes, Lectiones et alia quæ forsan fuerint a Sancta Sede pro aliis locis vel Diœcesibus approbatæ.

IV. — Ex interpretatione minus recta Decreti Card. Caprara Legati a latere invaluit usus, ut in unaquaque parœcia solemnitas Titularis insequenti dominica celebretur. Pro gratia petitur ut hujusmodi usus in posterum servari possit, utpote qui fidelium devotionem erga Sanctos Titulares foveat, nec sine perturbatione deleretur.

V. — Quæritur an Archiepiscopus festa Patronorum instaurare possit et debeat, ubicumque exstant locorum Patroni certa et inconcussa traditione recepti? Non raro enim accidit ut festum cum Officio Patroni cessaverit ex minus recta interpretatione Decreti pro reductione festorum.

VI. — Quæritur etiam an Archiepiscopus possit dubios casus dirimere, ac, perpensis rationibus definire an aliquis Sanctus sit Titularis Ecclesiæ aut loci Patronus vel etiam utroque jure gaudeat Titularis et Patroni, ut non raro fit in pagis et oppidis?

VII. — Postulatur demum ut, quando Patronorum cultus longa oblivione deletus est, ab instaurando festo eorumdemque Officio pro sua prudentia abstinere possit Archiepiscopus Cameracensis : nonnumquam incommoda enim, rumor et admiratio populi timenda essent.

Sacra porro Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, hisce dubiis ac postulatis sic rescribere rata est :

« Ad I. *Pro gratia quoad utramque partem.*

« Ad II, III et IV. *Pro gratia.*

« Ad V et VI. *Recurrendum pro singulis casibus.*

« Ad VII. *Recurrendum ut supra, nisi agatur de casu in prima parte prioris postulati expresso.*

« Atque ita rescripsit, et utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributis, benigne indulsit. Die 12 februarii 1884. »

D. Cardinalis Bartolini S. R. C. Præfect.
Laurentius Salvati S. R. C. Secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le patron de mon église et de ma paroisse est saint André, apôtre. Quand le premier dimanche de l'Avent tombe le 30 décembre, l'office et la messe de saint André sont renvoyés au lundi, comme cela est arrivé l'année dernière. Etait-il permis de dire la messe de *Requiem præsente corpore* ce lundi, 1er décembre? Je fais remarquer qu'il n'y avait ce jour-là aucune solennité ni concours de peuple en l'honneur de saint André.

R. — Nous croyons que vous le pouviez, parce que les décrets qui défendent la messe de *Requiem* à la fête patronale supposent le jour incident de la fête, ou bien le dimanche suivant, auquel la solennité doit être transférée. La circonstance que vous ajoutez, à savoir que la fête, remise au lendemain, se célèbre sans aucune solennité ni concours de peuple, vient encore confirmer notre solution.

Q. — 1° Je vous prie d'avoir l'obligeance de nous donner dans l'*Ami du clergé* les nouvelles tables de l'occurrence et de la concurrence pour le Bréviaire. Ce sera le moyen de compléter les nouvelles rubriques que vous avez publiées. Vous comprendrez que nous souffrons d'une lacune que nous ne pourrions combler qu'en achetant une nouvelle édition du Bréviaire : ce qui serait par trop dispendieux.

2° A cette occasion je vous demanderai s'il est vrai qu'à Rome on travaille à la réforme du Bréviaire et si ce travail doit bientôt voir le jour.

R. — Plusieurs autres de nos abonnés nous demandent aussi d'indiquer les corrections qui ont été faites récemment par la Sacrée Congrégation des rites aux nouvelles rubriques.

De même donc que nous avions donné les nou-

velles rubriques, de même aussi il est nécessaire de publier les corrections qui y ont été ajoutées depuis.

Ad I. Voici les dernières corrections; elles se rapportent 1° à la table des occurrences et aux observations qui la suivent; 2° aux rubriques spéciales.

I

Table des occurrences :

Un double mineur occurrant avec un double de 1re classe, il faut mettre : « Nihil de primo, officium de secundo. » Il y avait auparavant : Commemoratio de primo, officium de secundo. »

Un semidouble occurrant avec un double de 1re classe, il faut mettre également : « Nihil de primo, officium de secundo. » Il y avait aussi : « Commemoratio de primo, officium de secundo. »

Ainsi, il faut dans les cases correspondantes deux 5 au lieu de deux 3.

Dans les observations qui suivent le tableau des occurrences, le paragraphe qui commence par ces mots : « Si occurrat ut patronus..., » doit être modifié ainsi : « Si occurrat, ut Patronus, vel Titulus Ecclesiæ descriptus sit eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, in ea Ecclesia fit tantum de Patrono, vel Titulari. Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub officio Duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ Doctoris, vel Semiduplici, de eis nihil fit. Si autem sint de Majoribus Festis aut Doctorum, transferuntur, ita ut de translato fiat Officium ac si proprio die celebraretur. Si vero in Kalendario omnes sint tanquam Festum Simplex, etiam de illis nihil fit. »

Dans la première correction, les associés d'un patron ou d'un titulaire principal devaient avoir mémoire aux deux Vêpres et à Laudes s'ils avaient au calendrier général de l'Eglise le grade double mineur ou semidouble. Dans la dernière correction, ils n'ont plus de mémoire. Cette dernière décision est conforme aux nouvelles rubriques générales qui omettent, aux fêtes de première classe, les fêtes simplifiées.

La table des concurrences ne présente aucune modification importante.

II

Rubriques spéciales du Bréviaire :

1° A *la fête des saints Innocents*, la seconde correction porte :

« Si festum S. Thomæ impediatur a Dominica, celebratur eo anno Feria secunda insequenti tamquam in sede propria, et in Sabbato post Orationem SS. Innocentium dicitur Ant. V. et Oratio Dominicæ, quæ paulo infra habetur. Deinde fit Commemoratio Octavarum; et in II Vesperis Dominicæ fit Commemoratio S. Thomæ et Octavarum.

Dans la première correction, saint Thomas de Cantorbéry n'avait que mémoire s'il tombait un dimanche. Cette première correction était en rapport avec les rubriques générales qui prescrivent de simplifier un semidouble empêché par un office supérieur. La seconde correction décide autrement; elle renvoie saint Thomas au lendemain lundi. Pourquoi cette exception? La rubrique ne le dit pas. Nous espérons pouvoir la donner, lorsque nous serons moins encombrés de consultations.

2° A *la vigile de Saint Jean-Baptiste*, 23 juin, la seconde correction est ainsi conçue :

« Si sequenti die XXIV occurrerit solemnitas Ss. Corporis Christi, agendum erit de prædicta solemnitate : Festum vero S. Joannis Baptistæ tunc reponatur in diem XXV tamquam in sedem propriam, translato alio Festo Duplici, si alicubi occurrat, post Octavam; aut eo penitus omisso juxta Rubricas; sed si fuerit primæ vel secundæ classis, transfertur in primam diem Officio Duplici non impeditam infra eamdem Octavam. »

Dans la première correction, la fête de saint Jean-Baptiste coïncidant avec la Fête-Dieu, devait également être transférée au lendemain 25, mais on devait transférer toute autre fête double tombant le 25, ou bien en faire mémoire; on devait pareillement faire mémoire d'un semidouble qui aurait coïncidé en ce 25. C'était contraire aux rubriques générales, qui omettent absolument la mémoire des doubles mineures et des semidoubles coïncidant avec les fêtes de première classe. La dernière correction est conforme aux nouvelles rubriques générales.

3° A *la fête de saint Léon II, pape*, 28 juin; la seconde correction est ainsi rédigée :

« Si hoc festum venerit in Dominica, Officium fit de Dominica cum Commemoratione S. Leonis in I Vesperis et Laudibus ac Lectione IX historica (ex tribus una), et in Sabbato, in quo fit de Octava S. Joannis, legitur IX Lectio de Homilia Vigiliæ Apostolorum, cum Commemoratione ejusdem in Laudibus tantum. »

La première correction portait : *in utrisque vesperis*. C'était une erreur, car la fête de saint Léon, qui n'est que semidouble, ne peut avoir une mémoire aux secondes vêpres qui appartiennent à saint Pierre et saint Paul (fête de première classe, sans mémoire du semidouble précédent). On a donc bien fait de remplacer *utrisque* par *primis*.

4° A *la commémoraison de saint Paul*, 30 juin.

La Sacrée Congrégation des Rites, par décret du 5 juillet 1883, a élevé cette fête au grade double-majeur. Il en résulte un changement pour les secondes vêpres.

Auparavant, les antiennes et les psaumes étaient du commun des apôtres. A partir du capitule, l'office était du jour octave de saint Jean (aux premières vêpres), puis on faisait la commémoraison des Ss. apôtres Pierre et Paul par une mémoire commune : antienne *Petrus Apostolus*, verset *Constitues eos*, et oraison *Deus qui hodiernam diem*.

Aujourd'hui il en est autrement. Les vêpres sont intégralement de saint Paul. Les antiennes et les psaumes sont ceux des secondes vêpres du

commun des apôtres. Le capitule et les autres choses se prennent aux premières vêpres de l'Office de saint Paul *in ecclesia propria*. Ensuite, on fait une mémoire spéciale de saint Pierre, puis du jour octave de saint Jean (comme aux premières vêpres). Voici du reste le texte de la nouvelle rubrique :

« In II Vesperis. Vesperæ integræ dicuntur de S. Paulo. Antiphonæ et Psalmi ut in II Vesperis de Communi Apostolorum. Capitulum et reliqua ut in primis Vesperis in Ecclesia propria. Deinde fit commemoratio S. Petri et Octavæ S. Joannis ut in I Vesperis festi.

« In Ecclesia S. Pauli Vesperæ dicuntur eodem modo ut supra. »

Ad II. Nous n'avons pas entendu dire que l'on travaillât à la réforme du Bréviaire. Les corrections qui ont eu lieu depuis quelques années nous portent à croire que le bruit dont vous parlez est dénué de tout fondement.

Q. — L'évêque peut-il, dans l'état actuel des choses en France, sans recourir au Souverain-Pontife, distraire une partie de territoire d'une succursale pour en faire une chapellenie? Voici le cas :

La succursale de O... se compose de deux villages de 400 âmes chacun, distants l'un de l'autre de 1,100 mètres; l'évêque pourrait-il de sa propre autorité, malgré l'opposition du titulaire, établir un chapelain avec pleins pouvoirs curiaux dans celui des deux villages où ne réside pas le desservant? Remarquez que ce chapelain n'appliquerait pas *pro populo* et qu'il percevrait néanmoins le produit des oblations.

R. — S'il s'agissait de démembrer la paroisse pour y établir un curé avec charge d'âmes, l'évêque pourrait le faire, s'il le jugeait opportun, même contre le gré du curé; mais il devrait suivre les formalités prescrites par le droit, et il resterait toujours au curé de la paroisse démembrée la faculté d'en appeler au Souverain Pontife.

Evidemment il ne s'agit pas de cela dans le cas qui nous est proposé, puisque le chapelain en question n'est pas tenu à l'application de la messe *pro populo*. Il est question de donner au curé, malgré lui, un coopérateur indépendant qui ne réside pas avec lui et à l'entretien duquel il sera obligé de concourir par l'abandon d'une partie de son casuel. Que ce coopérateur soit appelé chapelain ou vicaire, le nom y fait peu, puisqu'au fond les fonctions sont les mêmes.

Or nous disons 1° que l'évêque peut certainement imposer au curé un chapelain, entretenu aux frais du curé; mais 2° qu'il ne peut pas lui donner pleins pouvoirs curiaux indépendamment du curé.

La première partie de notre assertion trouve sa preuve dans la prescription suivante du concile de Trente :

« Episcopi, etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus, vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, ut unus rector non possit sufficere sacramentis ministrandis et cultui divino peragendo, cogant rectores vel alios ad quos pertinet sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere quot sufficiant ad sacramenta exhibenda et cultum divinum celebrandum[1]. »

Assez souvent la S. Congrégation du concile s'oppose au démembrement d'une paroisse quand on peut pourvoir aux nécessités du culte et aux besoins spirituels des fidèles par l'établissement de vicaires à demeure.

Que l'évêque ne puisse donner au coopérateur imposé au curé un pouvoir complet et indépendant, cela ressort de la nature même des fonctions de ce coopérateur. S'il a de pleins pouvoirs indépendamment du curé, il n'est plus coopérateur, il est curé lui-même et la paroisse se trouve démembrée sans formalité, ce qui est contraire au droit.

Q. — Après avoir étudié sérieusement la question de savoir si l'inscription des noms est nécessaire pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception, il me reste une difficulté que je prends la liberté de vous soumettre :

Je lis dans l'ouvrage intitulé : « *Apostolicæ facultates, earumque Commentarius cui accedunt Monita ad Missionarios Provinciæ Kiang-Si*, auctore Geraldo Bray, Episcopo Leug. Vic. ap. Kiang-Si, Parisiis, apud G. Chamerot, 19, rue des Saints-Pères, 1879 :

« An devotio Scapularis Beatæ et Immaculatæ Mariæ Virginis quædam sit sodalitas regulis aliarum in genere sodalitatum subjecta, vel tantum quædam simplex devotio, (ut est devotio scapularis rubri) cui annexæ sunt multæ et variæ Indulgentiæ, mihi incertum erat; ideoque circa hanc quæstionem scripsi ad Em. S. C. P. F. Præfectum qui mihi respondit ut sequitur :

« Quod spectat ad dubium a te super facultatibus quibus « frueris expositum, quod respicit facultatem benedicendi « et imponendi Cæruleum Scapulare Beatæ et Immaculatæ « Mariæ Virginis cum applicatione omnium Indulgentia- « rum a S. Sede concessarum, respondendum est *affirma-* « *tive*. Confraternitas enim Beatæ et Immaculatæ Mariæ « Virginis approbata fuit a S. Sede » (28 febr. 1877)

« Juxta hanc responsionem, errare videtur Maurel, p. 306 et recte loqui Bouvier, p. 321. »

Cette réponse est-elle suffisante pour inspirer un doute sérieux et obliger *pratiquement* à inscrire les noms et à les envoyer au supérieur général des Théatins, ce qui serait fort gênant?

R. — La question est pour nous aussi obscure qu'elle peut l'être pour notre correspondant, malgré l'étude approfondie que nous en avons faite.

Il est évident que s'il s'agit d'une confrérie véritable, il faut une inscription, puisque l'inscription est requise pour toutes les confréries du scapulaire[2].

Or, d'après la lettre du cardinal préfet, que cite notre confrère, à Rome on regarderait le scapulaire de l'Immaculée Conception comme une véritable confrérie. Il faudrait donc l'inscription, à moins d'une exception formelle à la règle générale, s'appuyant sur un titre authentique. Mais les PP. Théatins n'apportent aucun titre pour se croire dispensés de l'inscription; ils se conten-

[1] Sess. XXI, de reform. cap. 4.
[2] *Decreta auth. S. C. Indul. Cameracen*, 18 août 1868.

tent de déclarer qu'il n'est pas question d'une confrérie, mais uniquement d'une dévotion[1].

D'autre part on pourait croire, en étudiant attentivement le sommaire des indulgences, que la S. Congrégation ne voit pas ici une confrérie proprement dite. Ainsi, tandis que dans les sommaires des autres scapulaires, on parle de *confrérie*, de *confrères* à chaque instant, dans celui-ci il n'en est aucunement question. Le mot *adscriptus* qu'on rencontre à la seconde ligne n'a pas toujours le sens rigoureux d'inscription dans une confrérie. En outre, la notice placée au bas du sommaire, en note, en énumérant les conditions pour gagner les indulgences ne fait aucune mention de la nécessité de l'inscription.

En résumé, nous ne savons de quel côté est la vérité et nous verrions avec plaisir la question portée au tribunal de la S. Congrégation des Indulgences.

En pratique, nous regarderions comme valides toutes les réceptions faites jusqu'au 20 juillet 1884 à raison de l'indult de la Propagande qui revalide toutes les réceptions nulles, faites de bonne foi, dans tous les scapulaires. Pour l'avenir, nous conseillons de prendre en note les noms des personnes reçues et de les envoyer au supérieur général des Théatins à Rome. C'est le plus sûr, si ce n'est pas le plus commode, en attendant du moins que la question soit décidée.

Il n'est pas nécessaire toutefois d'envoyer les noms immédiatement après chaque réception : on peut suivre la règle tracée par la S. Congrégation le 26 janvier 1871 :

« Sacerdotes qui prædictum indultum benedicendi scapularia ab Apostolica Sede legitime obtinuerint, penes se habeant privatum regestum et quamprimum commode possunt, transmittere teneantur ad superiores respectivæ sodalitatis vicinioris canonice erectæ nomina receptorum ut in album ipsius sodalitatis referantur[2].

Q. — Je viens de faire bâtir une église et nous y sommes entrés en décembre dernier. Pendant la construction, le chemin de croix a été naturellement transféré dans le local qui nous servait d'église provisoire et il est à cette heure replacé dans la nouvelle église. A-t-il par le seul fait de son transfert momentané perdu sa bénédiction et dois-je procéder à une bénédiction nouvelle pour que l'on gagne les indulgences attachées à l'exercice du chemin de la croix dans notre église neuve? On est partagé d'avis parmi mes confrères et l'évêché lui-même ne m'a pas donné une réponse catégorique.

R. — Il nous manque quelques données pour répondre d'une manière précise à la question. Toutefois les principes que nous rappellerons seront assez clairs pour qu'on puisse en tirer toutes les conséquences.

Nous ne connaissons pas de décision visant d'une manière exacte le cas qui nous est proposé. Il en est une cependant qui, sans parler précisément des indulgences du chemin de la croix, ne les exclut pas non plus, et les comprend même dans sa généralité. La voici :

« 1° An cesset indulgentia confraternitatis SS. Rosarii, vel *aliæ indulgentiæ*, si nova ædificetur ecclesia fere in loco ubi vetus existebat?

2° An cesset indulgentia si nova ecclesia ædificetur in cœmeterio, non in loco veteris ecclesiæ?

3° An cesset indulgentia si nova ecclesia ædificetur in alio loco, et non in cœmeterio veteris ecclesiæ?

Resp. — Ad 1m. Negative, dummodo sub eodem titulo ædificetur.

Ad 2m. Affirmative.

Ad 3m. Ut in secundo[1]

Nous croyons que cette décision s'applique aux indulgences du chemin de la croix comme aux autres, parce que les indulgences sont attachées non pas aux croix sans aucun rapport avec le lieu où elles pourraient être placées, mais aux croix placées en telle ou telle église, de sorte qu'on peut les regarder comme des indulgences attachées à l'église elle-même. On peut donc leur appliquer les règles des autres indulgences.

En conséquence nous répondons que si l'église nouvelle a été rebâtie au même endroit avec le même titulaire que l'ancienne, le chemin de la croix a gardé ses indulgences et il n'est pas besoin d'une nouvelle érection. Si, au contraire, on a changé le titulaire de l'église, ou bien si on a bâti la nouvelle église dans un emplacement différent de celui de la première, il faut une nouvelle érection.

Que les indulgences soient appliquées aux croix en tant qu'elles sont placées dans une église déterminée, c'est absolument certain, puisque ces croix perdent leurs indulgences dès qu'on les change de local[2]. Mais hâtons-nous d'ajouter que les replacer dans une église rebâtie dans le même emplacement que l'ancienne et avec le même titulaire, ce n'est pas les changer de local, parce que cette église nouvelle est considérée par une fiction du droit comme identique avec l'ancienne.

Q. — Il s'agit d'un chemin de croix en relief et très lourd. Pourrait-on mettre ces stations en place avant la bénédiction liturgique? — Cette question posée à Rome par Mgr l'évêque de Nancy a reçu cette solution : *Servandum in omnibus consuetudinem.*

Cette réponse est si vague et si élastique que je ne sais vraiment si je puis la prendre comme affirmative. Je prie le cher *Ami du clergé* de me dire son sentiment dans un « prochain numéro, » je lui en serai très reconnaissant.

R. — Si la réponse du 31 janvier 1848 à Mgr l'évêque de Nancy était vague, celle du 21 juin 1879 est plus précise :

[1] Cf. *Recueil de Tiers-Ordres*, etc., par L. Pallard, p. 440.

[2] *Decreta auth. S. Cong. Ind.* 26 janv. 1871, n. 428. Ed. Pustet.

[1] *Decreta auth. S. C. Ind.* 9 août 1843, Leodien. n. 323. Ed. Pustet.

[2] *Decreta auth. S. C. Ind.* Aturen, 20 juin 1836, ad 2m, n. 257.

« An pro validitate benedictionis crucium stationum Viæ Crucis requiratur ut benedictio detur ante ipsam affixionem, vel sufficiat ut post benedictionem impertiatur!

Resp. — *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam*[1]. »

On peut donc placer les tableaux avant la bénédiction.

SCAPULAIRES

(Suite)

II. Si on quittait le scapulaire, on pourrait le reprendre validement dans la suite, quel que soit le temps écoulé et on jouirait des indulgences à partir du jour de la reprise.

« 1° An, qui rite semel adscripti Sodalitati scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, postea habitum sacrum Sodalitatis dimiserunt, teneantur ad novam sacri habitus receptionem a potestatem habente, si velint indulgentias prædictæ Sodalitati a Summis Pontificibus concessas lucrari, vel an sufficiat, ut habitum sacrum ipsi denuo resumant simpliciter?

Et quatenus affirmative ad primum.

2° Quodnam temporis spatium a dimissione habitus sacri requiratur, ut nova receptio a potestatem habente necessaria sit?

Sac. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita ad præfata dubia die 27 maii 1857 respondit :

Ad Im. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad IIm. Provisum in primo[1]. »

Le P. Maurel ajoute : « Si on l'avait quitté par irréligion ou par mépris, il faudrait le recevoir de nouveau, parce que l'on serait censé avoir, dans ce cas, renoncé à la Confrérie; ainsi pense la S. Congrégation[2]. »

III. Comment doit-on porter le scapulaire? Voici une réponse authentique.

« An ad lucrandas indulgentias S. Scapularis necesse sit ut una pars ab humeris, altera a pectore dependeat, an vero sit sufficiens ipsum deferre absque distinctione circa modum?

R. Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam[3]. »

Il n'est pas nécessaire de porter le scapulaire immédiatement sur le corps :

« An parvi habitus seu scapularia sint necessario immediate super corpus deferendi ita ut illud physice tangant, vel an super vestes retineri possint[4]. »

[1] *Decreta auth. S. C. Indulg.* Smirnen. 21 juin 1879, n. 447. Edit. Pustet.

[1] *Decreta auth. S C. Indulg.* Massilien. 27 maii 1857, n. 379.

[2] Ibid, p. 272.

[3] *Decreta auth. S. C. Ind.* 12 fév. 1840, n. 277.

[4] *S. C. Indulg.* Melden. 26 juillet 1855, ad 2m. Edit. Barbier de Montault, n. 694.

VI. *Réunion de plusieurs scapulaires.*

Il est permis de réunir plusieurs scapulaires au même cordon. Dans ce cas, il faut que chaque scapulaire soit complet en lui-même, sauf le cordon qui est unique, et qu'une partie de chacun d'eux pende sur la poitrine, tandis que l'autre se trouve sur les épaules.

On ne pourrait donc pas reproduire sur une seule pièce d'étoffe les ornements propres à chaque scapulaire :

« 6° Permultis in regionibus laudabilis viget usus a S. Sede approbatus gestandi per modum unius plura simul inter se diversa scapularia, quo in casu variorum scapularium panniculi alii aliis superpositi duobus tantum funiculis assuntur, ita tamen, ut singularium scapularium panniculi dependeant tam a pectore, quam ab humeris. Non raro autem hæc scapularia unita sic conficiuntur, ut loco plurium panniculorum diversi coloris unicus tantum in utraque funiculorum extremitate panniculus habeatur, in quo conspicitur ornamentum intextum, vel acu pictum ex diversis coloribus ad significanda plura diversa scapularia. Quæritur utrum hæc scapularia sint valida?

Itaque EE. PP. in Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 20 julii 1868, audito prius Consultoris voto, rebusque mature perpensis, rescribendum esse duxerunt :

Ad 6m Negative.

Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Pio PP. IX a me infrascripto Cardinale Præfecto in Audientia habita die 18 augusti 1868, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Congregationis ratam habuit[1]. »

On ne pourrait pas non plus placer les deux parties du même scapulaire du même côté.

« *Monacen.* Presbyter quidam facultatem habens scapulare B. M. V. de Monte Carmelo et scapulare cæruleum Conceptionis immaculatæ compluribus dedit personis. Quæ duo scapularia ita confecta et aptata fuerant, ut ambæ partes unius scapularis cum partibus alterius adunarentur, eademque chorda jungerentur. Per errorem vero ambo scapularia ita male confecta fuerunt, ut nullum constituerent determinatum scapulare, binæ enim partes ejusdem coloris ita componebantur, ut pars pectoralis nonnisi cærulea esset, et pars, quæ ad tergum descendebat, nonnisi coloris tanei vel vice versa. Unde sacerdos Franciscus de Wimmes sequentium dubiorum supplex postulat solutionem :

1° An scapulare dictæ formæ pro utroque scapulari valeat?

Et quatenus affirmative.

2° Num aliquid supplendum, vel emendandum sit?

Quatenus vero negative.

3° Utrum dispensatio, an nova scapularium distributio sit necessaria?

[1] *Decreta auth. S. C. Ind.* Urbis, 18 aug. 1868, ad 6m, n. 423. Cf 22 août 1842, n. 307.

4° Quærit orator a Sacra Congregatio facultatem distribuendi, si opus sit, personis, de quibus supra, dicta ambo scapularia?

Sac. Congregatio in generalibus comitiis habitis apud Vaticanas Ædes, audito consultoris voto, et re mature discussa, die 29 augusti respondit :

Ad I^m. Negative et ad mentem; mens est, valere, dummodo partes uniuscujusque scapularis ita disponantur, ut una ab humeris, altera a pectore dependeat, licet omnes uno funiculo connectantur.

Ad 2^m. Provisum in primo.

Ad 3^m. Supplicandum SSmo pro sanatione.

Ad 4^m. Provisum in tertio.

SSmus in Audientia d ei 26 septembris ejusdem anni ab infrascripto Cardinale Præfecto habita petitam sanationem concessit [1]. »

(*A suivre.*)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je suis curé, nouvellement installé dans ma paroisse, et il vient de m'arriver une petite aventure qui pourrait avoir des suites ennuyeuses pour moi. Pourtant je crois avoir agi dans les limites de mon droit. Privé de domestique et très embarrassé pour en trouver, j'avais imaginé de prendre à mon service le sacristain auquel je donnais, outre la nourriture et le logement, une somme de..., laquelle jointe à ce qui lui revenait de l'église, lui faisait une charmante situation, supérieure assurément à celles de maître d'hôtel et de valet de chambre dans la meilleure maison bourgeoise.

Tout allait pour le mieux, quand le susdit sacristain, peu satisfait de sa nouvelle existence, a donné sa démission. Naturellement j'ai dû lui trouver un remplaçant capable de remplir ses multiples obligations. De là une petite révolution. Les fabriciens, maire en tête — une collection de braves gens pourtant, — ont pris fait et cause pour le démissionnaire, se déclarant froissés de n'avoir pas été consultés pour ce changement de personnel. Ils me délèguent le maire pour protester auprès de moi, invoquant d'abord un usage local d'après lequel le sacristain est l'homme exclusif de la commune, vu qu'il est chargé du cimetière et de l'horloge communale placée dans le clocher. J'ai eu beau protester que le susdit sacristain avait spontanément donné sa démission. On riposte qu'il n'avait donné sa démission que de serviteur du curé et non de sacristain; que le conseil de fabrique avait le droit d'émettre son avis puisqu'il payait, etc., etc. Je vous fais grâce de tous les commentaires qui ont accompagné cette querelle. J'ai tenu bon, d'autant plus que le nouveau sacristain étant déjà installé, j'aurais mauvaise grâce à le renvoyer, n'ayant aucun motif pour cela. De quel côté sont la raison et le droit, et que pensez-vous de cette affaire?

R. — Il y a ici une double question : une question de droit strict, et une question de conduite. Cette dernière est difficile à résoudre parce que bien souvent la conduite à tenir dépend des circonstances de temps, de lieu et de personnes, des résultats à obtenir, des périls à conjurer. Il est évident qu'un curé doit faire des sacrifices pour un bien de paix, condescendre à bien des désirs plus ou moins sensés, ménager des ignorances et des susceptibilités, avoir égard à des usages que rien ne justifie.

Notre correspondant seul est apte à juger ce côté pratique des différends qui surgissent si facilement dans les paroisses. Nous conseillons la prudence, l'indulgence, parce que la paix des esprits et l'harmonie des cœurs sont partout souhaitables. Mais il ne faut pas non plus que ces généreux sentiments dégénèrent en tyrannie, d'une part, et en servitude, de l'autre. Si le conseil de fabrique a sa dignité, le curé doit sauvegarder la sienne, et l'excès de faiblesse ne vaut pas mieux que l'excès de rigueur. Des paroisses ont été perdues, au point de vue spirituel, par le système des concessions perpétuelles. Personnellement, nous ne voyons rien de mieux que la légalité en tout, pour tout et toujours. En fin de compte, que peut-on dire à un homme qui n'agit que la loi en main?

Dans le cas présent, le curé est dans son droit. Le décret du 30 décembre 1809, article 33, avait attribué aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église; mais cet article a été modifié par l'article 7 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 portant : « Dans toutes le communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit. »

La commune de notre correspondant étant rurale, le conseil de fabrique n'a absolument rien à voir dans la question de bedeau; cela ne le regarde en aucune façon. Il s'est donc froissé à faux. A plus forte raison, n'a-t-il pas à se formaliser de ce que le curé prend le bedeau à son service personnel moyennant une convention particulière. Le sacristain est parfaitement libre de louer à n'importe qui et à n'importe quelles conditions le temps libre que lui laisse le service de l'église; et vouloir s'ingérer dans des combinaisons de ce genre serait non moins odieux que ridicule.

Cette aventure qu'on soumet à notre appréciation justifie pleinement la modification apportée sur ce point au décret de 1809 par l'ordonnance de 1825. Sans ce pouvoir donné aux curés de campagne sur leurs employés, on verrait les paroisses déchirées par les divisions les plus saugrenues. Il n'y a pas de chantre ivrogne, ou de bedeau voleur qui n'eût ses partisans pour s'imposer à un curé timide, et se perpétuer dans les églises au grand préjudice de la religion.

Nous n'avons pas besoin de protester contre cette affirmation du maire, à savoir que le sacristain doit être l'homme exclusif de la commune. Il n'est l'homme de la commune en aucun sens, à titre de sacristain; pas plus le maire que le conseil municipal ne peut lui donner aucun ordre.

[1] *Decreta auth. S. Cong. Ind.* Monacen. 26 sept. 1864, n. 408.

Le sacristain est l'homme de l'église et du curé; mais si, par hasard, il se trouve être fossoyeur, ce dernier titre le met sous les ordres du maire en tout ce qui concerne le cimetière exclusivement.

Q. — Dans le chœur de mon église se trouvent deux bancs; l'un appelé banc de l'œuvre et destiné à cette fin; l'autre n'a pas de destination. Dans l'intérêt de la fabrique, quatre fabriciens ont loué ce dernier banc pour leur usage personnel et privé; et, afin de s'en assurer la pleine possession, ils l'ont fermé à clef.

Un dimanche, pendant que je chantais la grand'messe, M. le maire, en qualité d'homme privé, s'avance jusqu'au chœur, brise et fracture de sa propre autorité le cadenas qui fermait ce banc, sur lequel il n'a droit ni comme maire ni comme locataire; puis, au grand étonnement de tous, prend possession de ce banc, violant ainsi une propriété privée, troublant par ses agissements un office solennel en détournant l'attention des fidèles. Je viens vous demander :

1° Si les fabriciens ont le droit de louer un banc pour leur usage privé et personnel et s'ils peuvent le fermer à clef pour s'en assurer la pleine jouissance?

2° Le maire, comme personne privée, a-t-il commis un délit grave, en brisant et fracturant la clef de ce banc, en violant la propriété privée par sa prise de possession *coram populo*, en troublant un office solennel, etc.?

3° Devant quel tribunal le délinquant doit être poursuivi et par qui?

4° Citer les articles du code civil et ecclésiastique qui peuvent lui être appliqués : donner la marche à suivre?

5° Y a-t-il un délai pour la poursuite?

R. — Ad 1m. Les fabriciens ont droit à une place dans le banc d'œuvre; mais ils ne sont pas obligés de l'occuper, et dans tous les cas, cette place est personnelle. D'où il suit, puisque les bancs dans une église sont établis pour l'utilité de tous les paroissiens, qu'il est permis à tout membre du conseil ou du bureau, de se rendre adjudicataire d'un banc ou d'une place de l'église pour son usage personnel et celui de sa famille.

Quelques auteurs, dépourvus de tout crédit, ont élevé un doute sur la généralité des termes dans lesquels est conçu l'art. 61 du décret du 30 décembre 1809, lequel porte : « Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit comme adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux de biens de fabriques. »

Mais il est évident que la prohibition contenue dans cet article n'est nullement applicable au cas spécial dont il s'agit ici. On pouvait craindre qu'un membre du bureau des marguilliers n'usât de son influence pour faire régler d'une manière peu avantageuse à la fabrique les conditions d'une adjudication, d'une vente, d'un marché, d'un bail, pour écarter ensuite un adjudicataire et se procurer ainsi des bénéfices illicites et frauduleux. Mais quand il s'agit de se rendre adjudicataire d'une place ou d'un banc pour son usage personnel et celui de sa famille, il n'est pas à craindre qu'un marguillier cherche à profiter de sa position pour faire de cette adjudication une occasion de lucre. Le peu d'importance du prix suffirait pour écarter tout soupçon. Il faut d'ailleurs remarquer que, si, par une interprétation judaïque du texte de la loi, on adoptait l'opinion contraire qui n'a, nous le répétons, aucune autorité, on arriverait à exclure les marguilliers et leurs familles de l'usage des bancs d'église. Cette prétention serait insoutenable, et ce résultat seul suffirait pour faire rejeter le système dont il serait la conséquence.

Donc, il est acquis que les quatre fabriciens dont il s'agit avaient le droit de louer le susdit banc pour leur usage personnel et privé.

En outre, ils avaient le droit de le fermer à clef pour en interdire l'accès au reste des fidèles, pour le tenir dans un plus grand état de propreté ou pour tout autre motif, à moins que la prohibition n'en soit consignée dans le cahier des charges de l'adjudication. L'usage de fermer ainsi avec une serrure les bancs loués est en vigueur dans beaucoup de paroisses, et, comme le fait remarquer M. de Champeaux *(Code des fabriques, t. II, p.* 269), cet usage n'étant point prohibé par les règlements peut, par conséquent, être suivi lorsque la fabrique n'y met aucun obstacle. Mais si cette administration y trouvait quelque inconvénient, comme, par exemple, si elle avait besoin de ce banc pour les catéchismes, confréries et autres exercices qui ont lieu hors le temps des offices, elle aurait incontestablement le droit de s'opposer à cette fermeture. Mais alors elle devrait insérer dans son règlement sur la location ou cahier des charges, une clause relative à cet objet, et les concessionnaires seraient tenus de s'y soumettre.

Ad 2m et 3m. Comme conséquence de ces principes, le maire, qu'il ait agi comme tel ou comme homme privé, s'est rendu coupable d'usurpation et de violation de propriété par effraction, ce qui aggrave le délit. Sous ce rapport, il peut être poursuivi directement par les locataires lésés et par la fabrique responsable vis-à-vis des locataires.

Outre le délit contre la propriété, il y a celui du trouble causé dans le temple pendant l'office divin et qui tombe sous l'article 261 du code pénal. Ce délit ne peut être déféré aux tribunaux que par le curé par une plainte adressée au procureur de la République. Mais celui-ci, informé du délit soit par des dénonciations, soit par la rumeur publique, peut poursuivre d'office.

Ad 4m et 5m. Ces sortes de délits se prescrivent par six mois, aux termes de la loi du 16 mai 1819. *(Arrêt de la cour de cassation du* 16 *avril* 1829.) Quant à la marche à suivre et à la compétence des tribunaux, nous l'avons dit en parlant du délit lui-même. Le tribunal civil, en commençant par la justice de paix, doit connaître de la violation de propriété; le délit de trouble et d'effraction relève de la police correctionnelle. Dans la cause civile, c'est le locataire du banc qui doit poursuivre et il n'a besoin d'aucune autorisation. Mais si la fabrique devait être demanderesse pour la question de propriété, elle devrait se faire autoriser préalablement par le conseil de préfecture, même pour aller en justice de paix.

Q. — 1° Un président de fabrique, un trésorier ont-ils le droit de réquisitionner, quand bon leur semble, la clef de la sacristie ?

2° A qui appartient la garde des clefs des troncs ?

3° Le conseil de fabrique peut-il remplacer son trésorier, quand il lui plaît ?

4° Le curé peut-il se refuser à recueillir lui-même les fonds provenant des droits funèbres, sonneries, etc. N'est-ce point l'office propre du trésorier ou de son délégué ?

5° A qui appartient l'emploi d'une somme provenant d'une quête faite pour les frais de l'adoration perpétuelle ? Le curé n'a-t-il pas le droit de disposer de cet argent pour la décoration de l'église, moyennant, bien entendu, reddition de compte à la fabrique ?

6° Si une quête est faite dans un but déterminé, v. g. pour l'achat d'un ornement, d'un calice, etc., le curé peut-il disposer directement de cet argent, après avoir déclaré à la fabrique le montant de la somme recueillie ?

7° Quelles mesures, quelles formalités à suivre pour faire de son vivant une fondation de messes ?

8° Quand une fondation est faite, sans l'autorisation du gouvernement, ne court-elle point des risques sérieux, surtout dans les temps actuels ?

R. — Ad 1m. Ce droit n'est écrit nulle part et n'a pas sa raison d'être. La fabrique est une administration assujétie à des règles parfaitement déterminées. Elle procède par délibérations, et son pouvoir exécutif réside dans le bureau des marguilliers. S'il y a lieu à visiter l'église ou la sacristie ou n'importe quel autre endroit soumis à l'administration fabricienne, cela est délibéré et exécuté selon les termes de la délibération; rien de plus, rien de moins. Il n'y a que le curé qui, en qualité de gardien de l'église et en vertu de son droit de police, détienne les clefs de la sacristie, et nul ne peut, sans un mandat spécial de l'autorité compétente, exiger qu'il livre les clefs.

Ad 2m. Dans une fabrique bien organisée, il y a ce qu'on appelle l'armoire à trois clefs dont une reste entre les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé et la troisième dans celles du président du bureau (Décret du 30 décembre 1809, art. 50). C'est dans cette armoire que sont placées les clefs des troncs.

Comme on voit, la garde de ces clefs n'appartient à personne en particulier, et pour les toucher seulement, il faut la présence forcée des trois personnages plus haut nommés puisque chacun d'eux a une clef différente.

Ad 3m. Non ; le trésorier est nommé pour un an, comme le président, le secrétaire, le marguillier, etc. On procède à son élection dans la séance dite de *Quasimodo*, à moins qu'il ne meure ou démissionne, ou tombe enfin, avant l'expiration de son mandat, dans un cas de révocation. Dans ce dernier cas, il faut l'intervention de l'autorité suprême.

Ad 4m. Parfaitement ; le curé n'a aucune obligation légale d'opérer les recettes ; c'est la fonction spéciale du trésorier. Mais si un curé se refusait à cet office, je ne sais pas si l'on trouverait facilement dans la plupart des paroisses un laïque assez dévoué pour accepter une pareille besogne qui réclame une rigoureuse résidence et une assiduité aux offices qu'on rencontre rarement.

Ad 5m. A la rigueur, le produit d'une telle quête étant destiné aux frais du culte devrait être prévu au budget, encaissé par le trésorier et dépensé en vertu d'une délibération.

Mais évidemment cette manière d'agir, si conforme soit-elle au texte des lois, dérogerait aux usages universellement établis. Ces quêtes spéciales sont faites sur l'initiative du curé, recueillies par lui ; et il est tout naturel qu'il en dispose pour le but qui l'a fait effectuer. Nous trouverions même fort déplacée la prétention d'une fabrique qui voudrait connaître et le total du produit et son emploi par francs et centimes. Quand une fabrique en est là avec son curé, son devoir est de se retirer pour faire place à des hommes mieux élevés et plus pénétrés de l'esprit chrétien de leur rôle.

Ad 6m. Nous faisons ici la même observation. Que le curé raconte à ses fabriciens ce qu'a produit une pareille quête et l'emploi qu'il en a fait, rien de mieux. Ce sont là des égards qu'on se doit entre gens qui s'estiment. Les exigences d'une fabrique en ces sortes d'affaires auraient pour premier résultat de paralyser le zèle du curé. Or, sans ce zèle, les fabriques tomberaient bien vite dans le marasme et la pénurie.

Ad 7m. La fondation est une donation avec charges et conditions de services religieux. Elle est soumise aux mêmes principes, aux mêmes règles et aux mêmes formes que toutes les autres donations. Dans le cas présent, il s'agit d'une donation entre-vifs, puisque le fondateur veut faire la chose de son vivant. Les pièces à fournir par les fabriques pour obtenir l'autorisation d'accepter une donation à leur profit, sont :

1° L'acte authentique de la donation;

2° Le procès-verbal d'évaluation des biens donnés, s'il s'agit d'immeubles;

3° Le certificat de vie du donateur délivré par le maire;

4° La délibération du bureau des marguilliers contenant l'acceptation provisoire de la libéralité;

5° Le budget de la fabrique, dûment vérifié et certifié par le préfet;

6° L'avis ou l'approbation de l'évêque;

7° Des renseignements sur la position de fortune du donateur, et, autant que possible, de ses héritiers présomptifs;

8° L'avis du sous-préfet;

9° L'avis motivé du préfet.

Ad 8m. Elle court le risque d'être retirée par le donateur lui-même, et, si celui-ci est mort, d'être réclamée par les héritiers, et partant d'être perdue pour l'église. Ce péril a toujours existé sous tous les gouvernements; il n'est que plus manifeste sous le régime persécuteur que nous subissons.

COURRIER DE L'UTILE

—

LES PETITS ENNEMIS DES JARDINS

Manière de détruire l'altise ou puceron des navets.

On sait que certaines années l'altise bleue, que les jardiniers désignent sous le nom de puceron, pucerotte, tignet, fait des ravages considérables dans les champs de crucifères, tels que choux, raves, radis, etc. et surtout dans les champs de navets de Suède ou rutabagas, que cet insecte détruit quelquefois entièrement. Ses dévastations ont lieu pendant une partie de la belle saison, et il est bien difficile d'y apporter remède. On a essayé, mais avec peu de succès, des arrosements avec des décoctions de plantes âcres ou fétides, telles que le tabac, le noyer, le sureau. La cendre, la suie et l'urine ont eu quelque efficacité. La chaux éteinte ne peut s'employer sans danger, attendu qu'elle brûle les feuilles des jeunes plantes. C'est surtout à l'état de larve que l'insecte attaque les navets. Lorsque ceux-ci commencent à lever, il dévore les cotylédons ou feuilles séminales, ainsi que la petite tige ou plumule, et détruit en peu de jours toutes les plantes d'un champ.

Quelques expériences récentes, faites en Angleterre, ont permis d'apporter remède aux ravages de cet ennemi redoutable. D'abord on s'est assuré que dans les champs infestés, il venait rarement des champs voisins, et que jamais on ne remarquait la larve dans la terre du champ où l'on a planté les racines. En second lieu, on a observé au moyen de la loupe, que les graines de navet portaient souvent à l'extérieur de petits grains plats, blanchâtres, au nombre de 1 à 5 sur une même semence et qui ont été reconnus pour être les œufs de l'altise; ce qui a permis d'expliquer les attaques de ces animaux qui se développent en même temps que la petite plante aux dépens de laquelle ils vivent et grossissent. Cette observation une fois faite, on a essayé de détruire l'insecte dans son germe au moyen d'une sorte de chaulage des semences. La liqueur qui a réussi le mieux pour cet effet est une saumure ou dissolution concentrée de sel commun dans l'eau. On plonge dans cette eau les graines avant de les semer. Cette immersion ne doit pas se prolonger au-delà de trois heures. Si on la prolongeait jusqu'à 24 heures, on détruirait la faculté germinative des semences. Il faut aussi avoir soin de faire sécher celles-ci avant l'ensemencement. Les graines de navets, ainsi traitées, ont végété fort bien et n'ont pas été attaquées par le tignet. On a réussi par le même moyen à préserver les choux, les raves, le pastel et toutes les plantes attaquées par l'insecte. Les plantes ne sont pas entièrement préservées des morsures de l'ennemi, mais il est bien rare que la récolte en éprouve de notables dommages.

Quelques traités d'horticulture indiquent aussi un moyen de garantir les plantes des attaques des insectes.

Il suffit de laver ces plantes avec une dissolution d'aloës amer. Cette lotion ne les altère en rien, et l'on a remarqué que dans tous les cas où on en a fait usage, les plantes n'ont éprouvé aucun dommage de la part des insectes.

Moyen d'empêcher les mulots de ravager et de déterrer les pois dans les jardins.

Saupoudrer les planches de pois avec des cendres de houille, de l'épaisseur d'un doigt. Aucune trace de mulot ne se manifestera et les cendres feront en outre un si bon effet, que les pois seront plus abondants et plus beaux que jamais.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 15 aprilis 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Bronchites, irritation de poitrine, rhume, grippe.

On a appliqué ces différents noms à diverses formes de l'irritation ou de l'inflammation des conduits qui portent l'air dans les poumons.

L'un des phénomènes les plus fatigants de ces affections est sans contredit la toux qui devient quelquefois tellement insupportable qu'elle constitue à elle seule une véritable maladie.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris et en ville, il a été constaté par M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris, que la pâte de Regnauld a une supériorité marquée sur les autres pectoraux et qu'elle ne contient pas d'opium. Aussi, peut-on se servir de ce délicieux bonbon même immédiatement après le repas et le donner aux enfants en bas âge.

Ces avantages expliquent la vogue de la pâte Regnauld employée depuis 1820 pour la guérison des rhumes, catharres, irritation de poitrine, ainsi que la préférence que lui accordent MM. les médecins.

La boîte de Regnauld, préparée, 19, rue Jacob, Paris, se vend 1 fr. 50 la boîte dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

La Société Bibliographique a été heureuse de prendre sous son patronage une œuvre qui sert si utilement la cause de la science chrétienne. Elle ne doute pas que cette *Apologie scientifique de la foi chrétienne* ne soit accueillie avec faveur par son nombreux public. Aussi tient-elle à lui signaler l'apparition du livre, au moment même où il est mis en vente; il ne tardera point à être entre toutes les mains.

Polybiblion.

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

La Première Communion illustrée, par Mme Léon Gautier. Edition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte. Un volume in-32 raisin de XIX-472 p. — Prix broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, garde chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein, uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 20 fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, 20 fr.

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* — Mêmes prix que pour le volume précédent.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la compagnie de Jésus. Prières usuelles de chaque jour. — Exercices pour la confession et la communion. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Evangiles et Vêpres de l'année. — Saluts, Motets, Hymnes, Méditations, Dévotions, Prières, Directions de la Vie, Litanies diverses, etc.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix, broché, 5 fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Chagrin poli, gardes soies, tranches dorées, 16 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Le même ouvrage, édition sans encadrements, un vol in-32. — Prix, broché, 2 fr. 50. — Reliure en basane souple, tranches rouges ou dorées, 4 fr. — Reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

ÉCRIN DES ENFANTS

PAR M. L'ABBÉ DUMAX

La Guerre aux défauts, par M. l'abbé Dumax. Petit traité tout en histoire, 4e édition. Prix. 1 fr.

L'Obéissance enseignée aux enfants, par le même. Petit traité en histoire sur la désobéissance et la soumission suivi de *la Fête du village* et de *la Chapelle blanche*. Un vol. in-12 jésus de 216 pages. 1 fr.

Jésus offert à la jeunesse dans les principales circonstances de son enfance, par le même, 4e édition. 1 fr.

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie, par le même, 7e édition. 1 fr.

ÉCRIN DES JEUNES FILLES

Vertus et défauts des Jeunes Filles, *ou Lettres destinées à leur éducation*, par le P. Champeau, 2 vol.

Vie de la sainte Vierge, d'après les Écritures, Etudes et Méditations, précédée d'une lettre de Mgr Mermillod, 1 vol.

Marie offerte à la jeunesse *dans les principales circonstances de sa vie*, par M. l'abbé Dumax, 1 volume.

Quatre charmants volumes, in-48, caractères elzéviriens. — Réunis dans un étui. — Prix, reliure chagrin ou veau souple, tranches dorées, 20 fr.

CACHETS DE PREMIÈRE COMMUNION A TOUS PRIX

Médailles commémoratives et Vignettes métalliques pour cachets d'analyses (V. n° du 15 janvier 1885)

LIVRES SUR LA PREMIÈRE COMMUNION POUR LES PRÊTRES & LES ENFANTS (V. les nos précédents)

VIN DE MESSE. Les prêtres désireux d'avoir un *vin de messe* absolument pur, naturel et à un prix très-modéré, peuvent s'adresser en toute confiance à Monsieur **Henri BIJON,** propriétaire à Bordeaux, dont la parfaite honnêteté nous est connue. — A chaque nouveau client, M. HENRI BIJON adresse toujours gratis et franco une bouteille de son vin comme échantillon. L'acheteur peut ainsi apprécier sûrement la qualité et les avantages du prix.

DÉCOUPAGE *des* **BOIS & MÉTAUX**
Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.
Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages** et **accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS **25** FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*